



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 9445

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait qu'il est nécessaire de relever le plafond du minimum vieillesse mais aussi du Fonds national de solidarité si l'on veut que la révision des retraites de base qui vient d'être décidée se traduise par une augmentation effective des retraites des agriculteurs. Elle souhaiterait par ailleurs qu'une personne seule perçoive 65 p. 100 et non pas 57 p. 100 de la retraite d'un couple, ce qui permettrait de mieux faire face aux charges fixes qui sont les mêmes quelle que soit la situation de famille.

Texte de la réponse

La mesure de la revalorisation des retraites agricoles annoncée par le Gouvernement le 15 novembre dernier va permettre de relever effectivement les pensions les plus faibles servies avant soixante-cinq ans, puisque, sauf exceptions, le droit à l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse n'est ouvert qu'à partir de cet âge. Par ailleurs, un certain nombre d'agriculteurs retraités, quoique modestes, disposent néanmoins d'un patrimoine immobilier dont la prise en compte ne permet pas de les admettre au bénéfice de l'allocation supplémentaire. D'autres encore ne souhaitent pas ou repugnent à demander cette prestation pour des raisons successorales. Ces diverses catégories de retraités agricoles bénéficieront donc de la revalorisation s'ils en remplissent les conditions, alors que par ailleurs, ils ne perçoivent pas forcément l'allocation supplémentaire. Enfin, il doit être rappelé que l'allocation supplémentaire est une prestation non contributive ne correspondant à aucun versement de cotisations préalable et destinée à compléter les ressources des personnes âgées ou infirmes les plus démunies. Sa charge, de l'ordre de 18,4 milliards de francs en 1992, est supportée dorénavant intégralement par le fonds de solidarité vieillesse, créé par la loi du 22 juillet 1993, financé par des ressources de nature fiscale. Il n'est donc pas anormal au regard du principe de la priorité des avantages contributifs sur les prestations non contributives, que l'allocation supplémentaire soit réduite à due concurrence en cas d'amélioration ou de relèvement des prestations dont elle n'est que le complément. En tout état de cause, l'allocation supplémentaire et les règles relatives à la fixation de son montant comme des plafonds de ressources résultent d'une réglementation horizontale qui relève en priorité de la compétence des ministres chargés des affaires sociales et du budget.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9445

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4547

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 758